



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 5059

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur les problèmes posés par la transformation des ex-emplois protégés en milieu ordinaire en emplois pouvant être accompagnés d'aides au poste en raison de la lourdeur du handicap des personnes concernées. Ces ex-emplois sont aujourd'hui exercés essentiellement par des personnels ayant le même niveau d'aptitude que les travailleurs handicapés des ESAT (estimés à 6 000 actuellement) ; ils sont un outil d'intégration professionnelle en milieu ordinaire. Or la logique du décret n° 2006-134 du 9 février 2006 semble adaptée aux handicaps physiques mais beaucoup moins aux handicaps mentaux et psychiques. De nombreux problèmes apparaissent déjà dans plusieurs départements en ce qui concerne l'examen des dossiers adressés aux DDTEFP pour la reconnaissance de la lourdeur du handicap et l'obtention des aides au poste. Des dispositions pourraient être envisagées comme l'attribution systématique de l'aide au poste maximum à tous les travailleurs handicapés qui bénéficiaient déjà d'un abattement de salaire maximum (emplois protégés en milieu ordinaire), ou encore prévoir une disposition pérenne selon laquelle tout travailleur handicapé orienté ou ayant été orienté en ESAT bénéficie de l'aide au poste maximum pour une durée de cinq ans renouvelable. Il souhaiterait connaître son sentiment sur l'une et l'autre de ces propositions qui vont dans le sens de l'intégration professionnelle en milieu ordinaire et d'un meilleur statut social pour le travailleur handicapé.

Texte de la réponse

L'attention de Madame la secrétaire d'État à la solidarité a été appelée sur la suppression des emplois protégés en milieu ordinaire (EPMO) occupés essentiellement par des salariés handicapés ayant une aptitude similaire à ceux des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a supprimé ces emplois qui permettaient à l'employeur de bénéficier d'abattements de salaires. Ce dispositif a été remplacé par celui de la reconnaissance de la lourdeur du handicap qui ouvre droit soit à une aide à l'emploi, soit à une modulation de la contribution à l'AGEFIPH. Il appartient au directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) de reconnaître la lourdeur du handicap d'un travailleur handicapé au regard du poste de travail après aménagement de ce dernier. Des dispositions transitoires ont été mises en place afin de faciliter le passage vers le nouveau dispositif. Par ailleurs, afin de compléter ce dispositif et d'aider à la mobilité vers le milieu ordinaire des travailleurs handicapés sortant d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), le gouvernement et l'AGEFIPH ont décidé de mettre en place une nouvelle aide. Cette aide forfaitaire est accordée, pour un an, à tout employeur embauchant un travailleur handicapé sortant d'ESAT ou d'EA. Le montant de cette aide est égal à 900 fois le SMIC (identique au montant de l'aide à l'emploi à taux majoré) pour un travailleur provenant d'un ESAT et à 450 fois le SMIC pour un travailleur venant d'une EA. Ce dispositif peut être complété, à la demande de l'employeur, d'une aide permettant le financement d'un tutorat interne ou externe à l'entreprise, éventuellement apporté par l'établissement d'origine du salarié recruté, afin d'accompagner la personne handicapée et l'employeur. L'employeur doit mettre à profit ce délai d'un an pour demander au DDTEFP une reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) pour son salarié handicapé et

assurer ainsi la continuité de l'aide accordée à l'employeur et la pérennisation de l'emploi. Les droits à cette prestation, qui a le caractère d'une prestation en nature, cessent à compter du premier jour du mois qui suit le décès. Toutefois, les frais correspondant à des engagements juridiques passés au plus tard le jour du décès et relatifs aux prestations non encore réalisées sont pris en compte au titre de la PCH. S'agissant d'une prestation destinée à compenser le handicap d'une personne, le décès de celle-ci ne saurait transmettre des droits ouverts correspondant à des charges déterminées en fonction d'un plan personnalisé de compensation.>

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5059

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5794

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2447